****

**15e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

**« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »**

**Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025**

**COP15 Doc.23.21**

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :**  À sa 64e réunion, le Comité permanent, dans sa Décision SC64-29, a chargé le Secrétariat de soumettre à la COP15, pour examen, le projet de résolution figurant dans le document SC64 Doc.29.10 Rev.1 *Reconnaissance des dauphins de rivière comme des espèces clés pour la conservation et l’utilisation durable des zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie*, modifié pour tenir compte des observations du Comité. |

**Projet de résolution sur la** **reconnaissance des dauphins de rivière comme des espèces clés pour la conservation et l’utilisation durable des zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie**

*Soumis par la Colombie*

1. RAPPELANT que le quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar (2016-2024) énonce les trois piliers de la Convention : i) l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides dans le cadre de plans, de politiques et de législations, d’actions en matière de gestion et d’éducation du public au niveau national ; ii) l’inscription de zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d’importance internationale et leur gestion durable ; et iii) la coopération internationale pour les zones humides transfrontières et les espèces partagées ;

2. RECONNAISSANT que le réseau des Zones humides d’importance internationale (« Sites Ramsar ») et la gestion efficace de ces Sites ainsi que, plus généralement, l’utilisation rationnelle de ces Sites et autres zones humides de la planète, représentent une contribution essentielle non seulement pour la réalisation des objectifs 1 à 4 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de la Convention sur la diversité biologique (CDB), mais aussi pour ceux d’autres accords multilatéraux sur l’environnement comme la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), les conventions relatives à l’eau, et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) ainsi que pour la coopération entre les régions ;

3. RAPPELANT que l’Initiative régionale Ramsar pour le bassin de l’Amazone, dont les membres (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Pérou, Suriname, Venezuela) ont inscrit 23 Sites Ramsar pour leur importance pour les dauphins de rivière, et encouragent la création de corridors favorisant la connectivité écologique entre les zones humides du bassin de l’Amazone ainsi que la protection, la conservation et la restauration des habitats d’espèces telles que les dauphins de rivière ;

4. RECONNAISSANT que la coordination de plateformes de coopération ou la participation à ces plateformes (à l’échelle de sites, de villes, de bassins hydrographiques, lacustres et d’eaux souterraines, de pays, de régions et de la planète) peut encourager la mise en application de mesures de gestion pour les dauphins de rivière qui vivent dans les fleuves et les zones humides d’Asie et d’Amérique du Sud ;

5. RAPPELANT que la Convention de Ramsar est chef de file pour la coopération concernant les activités relatives aux zones humides dans le cadre de la CDB, responsable de l’apport de conseils et d’orientations politiques, techniques et scientifiques à cette Convention et du renforcement de la coopération entre les deux Conventions à tous les niveaux ;

6. SOULIGNANT que selon le quatrième Plan stratégique Ramsar, ses quatre buts et dix-neuf objectifs spécifiques, pour améliorer les Sites Ramsar, il importe de prendre des mesures de conservation et de gestion dans le cadre de programmes intégrés auxquels participent les Parties contractantes ;

7. CONSCIENTE qu’actuellement, près de 1,6 milliard d’êtres humains vivent dans des zones humides dont sont tributaires six espèces de dauphins de rivière pour accomplir leur cycle de vie et que les impacts subis par ces espèces ont abouti à leur classement, par l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), comme espèces menacées au niveau mondial : en Amérique du Sud, le dauphin de rivière de l’Amazone (*Inia geoffrensis)*, le tucuxi *(Sotalia fluviatilis)*, et en Asie, le dauphin du Ganges (*Platanista gangetica)*, le dauphin de l’Indus (*Platanista minor),* le dauphin de l’Irrawaddy (*Orcaella brevirostris),* ainsi que le marsouin aptère (*Neophocaena asiaorientalis)*;

8. RECONNAISSANT que les dauphins de rivière sont de bons indicateurs des caractéristiques écologiques de quelques zones humides d’Amérique du Sud (bassin de l’Orénoque en Colombie) ; et que l’absence de ces espèces dans certains secteurs des fleuves d’Asie (Gange et Jamuna en Inde) est le signe d’une mauvaise fonctionnalité écosystémique due à des taux de pollution élevés, à la réduction du débit des fleuves en raison du développement d’infrastructures liées à la distribution des ressources en eau et au réseau énergétique, ainsi qu’au détournement de la ressource pour les activités agricoles ;

9. NOTANT que les dauphins de rivière sont des espèces sentinelles pour la conservation des grandes zones humides d’Amérique du Sud et d’Asie, et RAPPELANT que les Parties contractantes ont adopté des instruments tels que le Plan de gestion et de conservation pour les dauphins de rivière dans les bassins de l’Amazone, de l’Orénoque et du Tocantins-Araguaia dans le cadre de la Commission baleinière internationale à laquelle coopèrent le Brésil, la Colombie, l’Équateur et le Pérou, ainsi que l’Action concertée pour les dauphins du Gange dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices, à laquelle coopèrent le Bangladesh, l’Inde et le Népal ;

10. RAPPELANT la Déclaration mondiale non contraignante sur les dauphins de rivière adoptée à Bogotá, en Colombie, en octobre 2023, par le Bangladesh, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, la Colombie, l’Équateur, l’Inde, le Népal, le Pakistan et le Venezuela ;

11. NOTANT qu’actuellement, on trouve des dauphins de rivière dans 29 Sites Ramsar au moins d’Amérique du Sud et d’Asie couvrant une superficie totale de 27 497 064 hectares ;

12. RAPPELANT que les critères d’identification et d’inscription de zones humides d’importance internationale prévoient d’inclure des espèces menacées qui remplissent un rôle écologique de maintien de la biodiversité et qui trouvent refuge dans les zones humides, durant les événements extrêmes et lorsque les conditions sont défavorables, et dont plus d’un pour cent sont abritées par les zones humides au niveau mondial ;

13. PRÉOCCUPÉE de constater que les changements climatiques ont clairement des effets sur l’intégrité biologique des zones humides et la survie des poissons et dauphins de rivière, entraînant des mortalités massives comme celles qu’a connues l’Amazonie en 2023, que des inondations sans précédent ont causé une augmentation de la mortalité et des échouages de dauphins de rivière en Asie, et que les activités de pêche illégale ont aggravé leur vulnérabilité ;

14. INSISTANT SUR LE FAIT que les mesures de conservation prises pour les dauphins de rivière bénéficieront à d’autres espèces de vertébrés aquatiques qui partagent les mêmes habitats et sites, comme les mammifères (lamantins, loutres), les reptiles (caïmans, tortues) et les poissons (grands silures migrateurs des bassins de l’Orénoque et de l’Amazone) ;

15. RECONNAISSANT qu’autour des dauphins de rivière ont été prises des mesures d’utilisation rationnelle de Sites Ramsar qui profitent aux communautés locales, telles que le tourisme d’observation responsable des dauphins, le développement d’accords de pêche, la restauration de forêts inondées et l’utilisation de produits ligneux et non ligneux, et que les communautés et peuples autochtones, y compris les femmes et d’autres groupes vulnérables, jouent un rôle fondamental dans la conservation de ces espèces et de leurs habitats dans les zones humides ;

16. OBSERVANT EN OUTRE que la Résolution 12.23 de la CMS sur le tourisme durable et les espèces migratrices englobe des principes généraux garantissant des activités touristiques bénéfiques et non préjudiciables aux espèces migratrices, ainsi que la participation des communautés locales et les avantages qu’elles en retirent ; et

17. CONSCIENTE du travail que réalisent les Parties contractantes pour développer des outils axés sur la conservation et l’utilisation durable des espèces de vertébrés aquatiques et plus particulièrement des dauphins de rivière ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

[18. ENCOURAGE les Parties contractantes à renforcer leurs mesures de gestion et de conservation des habitats de zones humides essentiels pour les dauphins de rivière, et à rendre compte de ces mesures dans leur rapport national à la COP16 ;]

19. INVITE les Parties contractantes à considérer les dauphins de rivière comme des espèces clés pour les différents niveaux de la biodiversité, et en particulier pour la gestion des zones humides et les moyens d’existence des communautés humaines associées à ces écosystèmes, et d’appliquer les mesures suivantes :

* s’efforcer de faire cesser et d’inverser la diminution de toutes les populations de dauphins de rivière dans leur aire de répartition ; stabiliser et augmenter les populations les plus menacées ;
* prendre des mesures de gestion, de conservation, de protection et d’utilisable durable, et restaurer efficacement les habitats des dauphins de rivière, notamment par la création d’un réseau d’habitats fluviaux et lentiques protégés et connectés, et renforcer l’efficacité de leur gestion ;
* promouvoir le développement de la recherche, par les organes scientifiques et les communautés locales et autochtones, sur les dauphins de rivière, leurs habitats et le suivi des menaces ;
* mettre en place des activités d’utilisation durable favorables aux communautés locales, dans les zones humides d’importance internationales (« Sites Ramsar ») et autres aires protégées, comme le tourisme d’observation responsable, la promotion d’accords de pêche, la restauration de forêts inondées et l’utilisation de produits ligneux et non ligneux, entre autres ;
* renforcer la collaboration avec les communautés riveraines, les peuples autochtones et d’autres groupes ethniques par une approche inclusive de la conservation et de l’utilisation durable des ressources naturelles ;
* promouvoir l’utilisation durable, le recours à de bonnes pratiques de pêche (fermetures de frayères, notamment), et d’autres activités économiques dans les zones humides ;
* collaborer avec les Parties contractantes à l’amélioration de la qualité de l’eau et de sa quantité dans ces zones humides ; et
* collaborer avec des partenaires, des institutions financières, des organisations de la société civile et des acteurs du secteur privé pour mobiliser des ressources financières et renforcer les capacités techniques ainsi que le transfert de technologies comme moyens de conservation et de surveillance des dauphins de rivière et de leurs habitats.

20. DEMANDE aux Parties contractantes de se concerter avec des groupes d’experts, le milieu universitaire, les communautés locales, et d’assurer la liaison entre eux pour promouvoir le développement d’activités de conservation et d’utilisation durable des dauphins de rivière et d’autres vertébrés aquatiques dans les Sites Ramsar d’Asie et d’Amérique du Sud ;

21. EXHORTE les Parties contractantes à établir un mécanisme pour l’échange d’informations et d’expériences concernant les mesures prises dans le cadre de différents instruments de planification, tels que la Déclaration mondiale sur les dauphins de rivière (2023) et le Plan de gestion et de conservation pour les dauphins de rivière dans les bassins de l’Amazone, de l’Orénoque et du Tocantins-Araguaia dans le cadre de la Commission baleinière internationale, l’Action concertée sur les dauphins du Gange dans le cadre de la CMS et les plans de gestion nationaux de ces espèces et de leurs habitats ; et

[22. ENCOURAGE les Parties contractantes, avec l’appui du Secrétariat, à faire usage du mécanisme établi ci-dessus pour diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés sur la conservation et le suivi des dauphins de rivière afin de contribuer à la conservation et au suivi d’autres espèces dans des situations similaires et/ou dans d’autres habitats de zones humides.]